

# RELIGIONS DU LIVRE ET ÉTHIQUE CONTEMPORAINES

Nous allons, pour conclure, questionner les trois grandes religions issues de la Bible sur leurs positions vis-à-vis des deux événements qui bornent l'existence humaine : la naissance et la mort.

En d'autres termes, que disent-elles sur le fait de donner la mort volontairement (euthanasie et suicide assisté) ou d'empêcher de vivre (avortement et contraception).

À l'autre extrémité, nous aborderons la question de faire vivre par des moyens non prévus par la nature : Procréation Médicalement Assistée et Gestation Pour Autrui.

Nous verrons donc, dans un premier temps, les actes qui visent à mettre un terme à la vie : euthanasie et suicide assisté, puis contraception et IVG. Puis, dans un second temps, nous évoquerons ceux qui la permettent : GPA et PMA.

## 1. Des demandes religieuses qui ont changé

Une première précision sur la séparation des pouvoirs spirituels et temporels. C'est-à-dire entre la religion et le politique.

À toutes les époques, les hommes ont des besoins existentiels qui doivent être assouvis sous peine de disparaître : le premier besoin est sans doute la sécurité, qui prend des formes très variées mais se réduit à une évidence qui ne l'est pas toujours : pouvoir organiser sereinement sa vie de façon à réaliser les actes nécessaires à la poursuite de cette vie : travailler pour nourrir sa famille, procréer, se soigner, se déplacer...

Ce besoin de sécurité est impératif à toutes les époques, mais toutes les époques n'y répondent pas de la même manière. Et surtout, les sociétés ne les demandent pas aux mêmes institutions.

Aujourd'hui, ces besoins sont très majoritairement assurés par l'État :

– par la police, l'armée et la justice, la sécurité des citoyens est globalement garantie, parfois même avec un léger excès ; mais nous n'avons jamais connu une société plus sécurisée qu'aujourd'hui ;

– par l'école, le besoin de formation, aux fins de travailler, est également assurée, même si le système est encore assez loin de la perfection ;

– par la médecine enfin, la protection contre les maladies, la maintenance d'un corps sain, grâce à un système de soins qui reste démocratique, malgré les nombreuses attaques qu'il doit essuyer, est accessible à presque toute la population...

Or, nous avons pu voir qu'au moment où s'est construit le monothéisme et bien des siècles après, l'essentiel de ces demandes passait par la médiation à Dieu. La fécondation, la naissance, la vie, la défense contre les ennemis. Jusqu'aux plaisirs des hommes dépendaient du bon vouloir de la divinité. La faible maîtrise que les hommes avaient de leur environnement les rendait extrêmement dépendants et ils en étaient réduits à rechercher des protections surnaturelles.

En effet, l'existence des dieux n'était pas, alors, une question de choix mais le résultat d'une évidence : on ne croyait pas en Dieu, au sens contemporain du terme, on constatait en permanence que les dieux existaient. La foudre ne dépendait pas de la rencontre d'une polarité négative et d'une polarité positive mais de la colère d'un dieu ouranien. Tout comme les maladies étaient dotées d'une malice propre ou, à tout le moins, venaient de la volonté d'un dieu ou d'un démon. Et l'on pourrait multiplier les exemples à l'infini.

C'est seulement à la Renaissance, avec la rupture épistémologique créée par Copernic et Galilée que la croyance devient un choix. C'est la première fois que la science ouvre une brèche dans le système religieux qui l'englobait totalement auparavant. Mais cela ne touche encore que les élites. En France, il faudra pratiquement attendre la Révolution pour voir ce système changer.

Le résultat le plus concret – et Galilée l'a constaté à ses dépens – c'est que l'Église a longtemps détenu un pouvoir exorbitant sur la totalité de la vie sociale, par une forme de délégation divine, connue sous le nom de « Donation de Constantin ». Par cet acte, l'empereur donnait au pape Sylvestre toute autorité sur l'empire et, plus généralement, sur le pouvoir politique. Nous savons aujourd'hui que c'était un faux, mais que l'Église utilisera à partir du X<sup>ème</sup> siècle pour intervenir dans les affaires intérieures des États<sup>1</sup>.

Mais longtemps, elle a dicté le droit aux monarques d'Europe et fondé une théocratie qui n'aurait rien à envier à celle de l'Iran actuel.

Puis il y a eu la lente sécularisation des États, mais l'Église, – les Églises devrait-on dire – conserve encore aujourd'hui un large pouvoir sur tout ce qui touche aux choses morales.

En effet, si le pouvoir politique protège de presque tout, il est incapable d'éradiquer la mort et de proposer une alternative. En d'autres termes, si le scientifique cherche à comprendre comment le monde fonctionne, le théologien s'est désormais concentré sur une question face à laquelle toute intelligence humaine est impuissante : pourquoi le monde existe ? Une question résumée drastiquement par Leibniz : « pourquoi y a-t-il quelque chose plutôt que rien ? »

C'est ce contact qu'on lui suppose avec le surnaturel qui permet, encore aujourd'hui, aux différentes confessions de porter des regards critiques sur les problèmes d'éthique, et en particulier quand il s'agit d'éthique médicale.

Cependant, les religions actuelles marchent sur un chemin étroit et assez vertigineux. Sur leur *droite*, il y a tout le poids d'une tradition généralement nataliste, en raison du caractère sacré de la vie et de l'interdiction de tuer, souvent formelle certes mais systématiquement présente dans les textes fondateurs.

Sur leur gauche et principalement en Europe, il y a une société qui s'est progressivement sécularisée, dans laquelle la foi n'a certes pas disparu mais où elle a été travaillée en profondeur par les idées de démocratie, de droits humains et de prédominance de l'esprit scientifique.

Elles doivent donc, sans renoncer à ce qui constitue les fondements de leurs dogmes, assouplir leurs positions sur toutes ces questions d'éthique, le plus souvent d'ailleurs à la demande même de leurs fidèles. Faute de cet assouplissement, elles s'exposent au risque de voir baisser davantage encore une influence qui ne fait que décroître depuis la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Leur position est d'autant plus difficile à prendre que les textes fondateurs furent pensés et écrits à des époques où ces questions de contraception et d'avortement ne se posaient guère, et en aucun cas dans les mêmes termes qu'elles se posent aujourd'hui. Les théologiens doivent donc interpréter les rares mentions qui peuvent permettre d'effectuer des rapprochements avec des situations actuelles, mais cette interprétation fait l'objet de tous les dangers.

En effet, les grandes religions restent travaillées en profondeur par des courants fondamentalistes qui prônent un retour à l'application pure et simple des textes fondateurs. Les Églises ne peuvent donc ignorer ces tendances et doivent osciller entre le désir de les ramener dans le giron institutionnel, au risque de devoir durcir leur position et éloigner davantage encore la frange croyante mais non-pratiquante qui gravite autour d'elles, et la décision de les éradiquer complètement. Le risque alors est tout aussi grand : c'est celui de voir se constituer des Églises parallèles dont la fermeté pourrait faire école dans les milieux les plus défavorisés de notre société.

Nous allons donc survoler l'attitude des trois grands courants religieux rencontrés en France, sachant d'emblée qu'ils ont souvent des positions très voisines sur ces questions. Il semble cependant utile, par-delà ces similitudes, d'en considérer les causes, car elles peuvent varier entre un musulman, un juif ou un chrétien.

---

1. Nicolas HUYGHEBAERT, « Une légende de fondation : le *Constitutum Constantini* », dans *Le Moyen Âge*, n° 85, 1979.

## 2. La mort et la fin de vie

### 2.1. Les grands principes bibliques

Rappelons que le mot "euthanasie", qui signifie littéralement "bonne mort", fut forgé par le philosophe anglais Francis Bacon (1561-1626), qui ne passe pas pour un contestataire radical de la religion.

*« Je dirai de plus [...] que l'office du médecin n'est pas seulement de rétablir la santé, mais aussi d'adoucir les douleurs et souffrances attachées aux maladies ; et cela non pas seulement en tant que cet adoucissement de la douleur [...] contribue et conduit à la convalescence, mais encore afin de procurer au malade, lorsqu'il n'y a plus d'espérance, une mort douce et paisible ; car ce n'est pas la moindre partie du bonheur que cette euthanasie [...] Mais de notre temps les médecins semblent se faire une loi d'abandonner les malades dès qu'ils sont à l'extrémité ; au lieu qu'à mon sentiment, s'ils étaient jaloux de ne point manquer à leur devoir, ni par conséquent à l'humanité, et même d'apprendre leur art plus à fond, ils n'épargneraient aucun soin pour aider les agonisants à sortir de ce monde avec plus de douceur et de facilité.<sup>1</sup>*

Certes, à cette époque, la compétence des médecins était des plus incertaines. Rappelons-nous en effet que Charlotte de Ventadour, gouvernante des enfants royaux sous le règne de Louis XIV, a pu sauver la vie du futur Louis XV en empêchant les médecins de venir lui soigner sa rougeole (ils venaient de tuer coup sur coup la dauphine et le dauphin)<sup>2</sup>.

Nous évoquerons conjointement ces deux notions – suicide assisté et euthanasie –, même si elles sont un peu différentes pour la forme, en ce que le premier et l'acte d'une personne consciente alors que le second intervient quand la conscience a disparu, ils relèvent d'un choix d'abrégé volontairement la vie d'un individu.

Or, les religions dans leur ensemble considèrent la vie comme un don de Dieu.

Passons en revue les différentes positions.

Les « religions du Livre », judaïsme, christianisme et islam ont, malgré quelques différences, des positions assez communes sur le statut de la vie. C'est d'ailleurs logique puisque le point de départ de ces trois confessions repose sur le texte biblique, que nous avons eu l'occasion d'explorer ce matin.

Pour dire les choses globalement, comme elles s'accordent sur le fait que la vie est un don divin, cela signifie qu'il y a du mystère, pour ne pas dire du magique dans le fait de vivre. Et, par conséquence, ce qui est donné par Dieu à l'homme, Dieu seul peut le reprendre.

Par ailleurs, nous avons eu l'occasion de voir que, dans leur antique perception, les maladies sont également vues comme d'origine surnaturelle, comme une forme de punition divine. Aussi, très tôt, soigner et guérir fut une prérogative religieuse. Il s'agissait moins, au début, d'utiliser des remèdes soignants que d'intercéder auprès de Dieu. Et spontanément, si l'on peut dire, le clergé a endossé cette tâche : jusqu'à une époque relativement récente, les médecins ou tout au moins les soignants étaient liés à une Église.

Et lorsqu'il n'y avait plus rien à faire, c'étaient encore souvent les prêtres, principalement dans la religion catholique, qui autorisaient le malade à mourir, après qu'il ait reçu l'extrême-onction, qui s'appelle maintenant sacrement aux malades.

Ainsi, cette image du souffle qui retourne à Dieu quand celui-ci le réclame a considérablement marqué les esprits et a fait office de prohibition du suicide. Nous avons eu l'occasion de constater que les choses n'étaient pas aussi nettes lorsqu'on se penche davantage sur le texte biblique.

---

1. Francis BACON, *Instauratio Magna*, 1623.

2. Marie-Magdeleine DEL PERUGIA, *Madame de Ventadour et Louis XV*, éditions de Chiré, Chiré-en-Montreuil, 2002. Elle a également fait l'objet d'un film de Marc DUGAIN sorti en 2017, *L'échange des princesses*.

Tout d'abord, considérons, comme le font les religions du Livre, que l'acte de se tuer revient à l'acte de tuer. Sur ce point, les trois monothéismes se réfèrent, directement ou indirectement, au sixième commandement : « Tu ne tueras point ».

Il importe donc que nous nous y arrêtons aussi.

IL n'est guère utile de rappeler le contexte biblique, sinon pour rappeler que, durant l'Exode des Hébreux hors d'Égypte, Moïse, que des centaines de millions de personnes identifient sous les traits de Charlton Heston<sup>1</sup>, passe quarante jours sur le Sinaï où il reçoit, écrit de la main de Dieu le fameux Décalogue.

Ce texte n'est certes pas l'essentiel des lois prêtées à Moïse, mais il constituait probablement, pour des peuples sans écriture, un procédé mnémotechnique (les dix doigts de la main) pour conserver en mémoire les principales règles de vie sociale. Outre l'interdiction de tuer, il liste neuf autres obligations que l'on peut brièvement rappeler :

- 1. Affirmation du monothéisme.
- 2. Expulsion de l'idolâtrie.
- 3. Condamnation du blasphème.
- 4. Obligation du Shabbat.
- 5. Honneur rendu à ses géniteurs.
- 6. Interdiction du crime.
- 7. Prohibition de l'adultère.
- 8. Interdiction du vol.
- 9. Rejet du faux témoignage.
- 10. Rejet de la convoitise.

Avant toute chose, il faut rappeler que ces dix commandements se trouvent, dans les deux codes législatifs que sont le *Lévitique* et le *Deutéronome*, placés parmi les 613 *miçvôt* ou "commandements" (365 « tu ne feras pas » et 248 « tu feras »)<sup>2</sup> qui sont censées couvrir tous les champs de la vie sociale, religieuse, familiale, économique et individuelle de l'homme, dont la plupart datent d'ailleurs d'une époque largement postérieure à celle que l'on prête généralement à l'Exode.

Et c'est en lien avec ces autres lois qu'il convient d'étudier cette formule : « tu ne tueras point ! ».

Questionnons cependant la notion de peine de mort avant de nous hasarder à toute autre spéculation ! Le code Lévitique nous offre, sur ce type de châtement, un panorama assez peu conforme à l'injonction initiale. On peut très rapidement en résumer les commandements par le chapitre XX : culte de Moloch, peine de mort, pratiques nécromanciennes, peine de mort, adultère, peine de mort, homosexualité, peine de mort, bestialité, peine de mort, rapports sexuels avec une femme ayant ses règles, peine de mort... Si la décision de tuer relève du seul droit divin et s'impose *ex cathedra* aux individus lui-même, elle n'en constitue pas moins un comportement social des plus courants car il incombe bien entendu aux hommes de procéder aux exécutions.

En outre, on peut mettre cette injonction en opposition avec une autre pratique ritualisée dans l'ancien Israël, celle du *herem*. Le terme hébreu de חֵרֵם [*hèrem*] est le plus souvent traduit par « anathème » ; il a le sens plus général d'« interdit ». Il s'agit d'une pratique guerrière consistant à offrir toute la population d'une ville ennemie à YHWH. En d'autres termes, il faut exterminer tout ce qui y vit, avec interdiction totale pour les vainqueurs de s'en approprier. Le butin appartient en totalité à YHWH. L'exemple le plus frappant est évidemment celui de Jéricho. Une fois prise de la

---

1. Il s'agit bien sûr du film illustrissime de Cecil B. DeMille, *Les Dix Commandements*, sorti en 1956 et qui, avec 85 millions d'entrées en salle pour la seule première année de sa sortie, a dû être vu et revu, jusqu'à aujourd'hui, par près d'un milliard de spectateurs, si on inclut ses multiples diffusions télévisuelles et la vente de DVD.

2. Le Talmud explique ces nombres avec les 365 jours de l'année solaire et les 248 parties qui composent le corps humain.

manière que l'on connaît, la ville est vouée au *herem* et seule Raham, la prostituée qui avait facilité l'entrée d'espions israélites sera sauvée, ainsi que les gens de sa maison. Le texte biblique est d'ailleurs d'une clarté exemplaire :

*Ils livrèrent au herem tout ce qui se trouvait dans la ville, hommes et femmes, enfants et vieillards, même le bœuf et l'âne, au fil de l'épée.*

(Josué VI, 21)

L'injonction d'extermination est d'ailleurs si forte que, parce qu'une fraction du peuple l'avait bafouée, l'armée sera mise en déroute devant la forteresse d'Ay. Heureusement, après une sérieuse mise au point de YHWH, la ville sera prise le surlendemain et sa population totalement exterminée, pour la plus grande gloire du dieu d'Israël<sup>1</sup>.

Bien sûr, ces épisodes de la prise de Jéricho et d'Ay n'ont qu'une historicité des plus relatives et, pour dire les choses plus nettement encore, relèvent essentiellement du mythe héroïque. Mais l'épisode relaté par le livre de Josué n'en décrit pas moins une pratique qui fait partie intégrante des valeurs guerrières rattachées à *Yhwh Çeva'ot*, c'est-à-dire YHWH des Armées. Une pratique dont la réelle mise en application n'a cependant jamais été attestée par d'autres sources. À défaut sans doute d'une armée réellement efficace. Bornons-nous à reconnaître qu'il s'agit surtout là d'un vœu pieux, même si la piété contemporaine s'accorde assez mal avec ce type de vœu.

Cette pratique a d'ailleurs survécu, sous une forme heureusement adoucie, au sein de la religion juive, où elle s'apparente à l'excommunication chrétienne. C'est, par exemple, un *hérem* lancé contre lui en 1656 par les autorités rabbiniques de la communauté juive d'Amsterdam qui mit Baruch Spinoza à l'index et qui l'exclut de la société israélite de son époque.

Ainsi, le « tu ne tueras point » révélé dans le Décalogue ne s'applique pas aux peuples étrangers, c'est-à-dire à ceux que YHWH ou ses récipiendaires désignent comme "bons à tuer". Comme il ne s'applique pas davantage pour les membres du peuple ayant enfreint la règle divine, ce commandement possède donc un sens des plus restreints. Il n'a alors aucune valeur universelle qui soit de nature à modéliser nos propres comportements. En outre, la pratique de la lapidation institutionnalise une forme d'exécution qui associe l'ensemble du peuple au geste légal.

Et bien sûr, c'est aussi faire fi du célébrissime sacrifice d'Isaac, où YHWH arrête le bras d'Abraham juste avant qu'il ne frappe son fils.

Nous pourrions donc utiliser la parodie et dire : « tu ne tueras point... sauf dans les cas prévus par la Loi ».

Cependant, d'autres textes seront invoqués plus tard par les religions issues de la Bible, dont un verset tiré des Psaumes, qui tend tout à la fois à réserver l'acte légal à Dieu tout en montrant le côté salvateur de la souffrance :

*Certes, Yah m'a beaucoup corrigé, mais à la mort il ne m'a pas livré.*

(Psaume CXVIII, 18)

Ainsi, cette règle, qui au départ n'était sans doute qu'une règle évidente de vie en société, est maintenant devenue une loi morale, qu'aucune Église dans le monde n'a jamais réellement respecté, dès lors qu'elle était au pouvoir.

Mais le propre des sociétés est d'évoluer et, bien sûr, la religion n'est plus perçue aujourd'hui comme elle l'était jadis. Aussi, le discours des religieux, sur ces questions d'euthanasie et de suicide a-t-il singulièrement évolué.

Et dans le cadre d'une pratique religieuse contemporaine, les demandes faites à Dieu par les croyants ne sont plus les mêmes qu'auparavant : on ne lui demande plus de tuer les ennemis, l'armée s'en charge.

---

1. *Josué VII-VIII.*

Ces grands principes ont fait l'objet, dans les constructions religieuses ultérieures, de traitements assez divers. Nous allons maintenant les aborder, en commençant par la religion qui reste dominante en France : le christianisme.

## **2.2. Les Églises chrétiennes**

Dans la perspective chrétienne, la mort fait partie de la vie, ce qui est déjà, en soi, une rupture radicale avec les conceptions présentées dans l'Ancien Testament qui les différencient de façon radicale. De ce fait, le but n'est pas nécessairement d'affronter la mort quel qu'en soit le prix, mais de l'accepter comme un passage vers une vie éternelle, ce qui l'éloigne quelque peu de la médecine actuelle qui tend à repousser les limites de la mort et, à tout le moins, à vaincre les maladies. Voire, dans une perspective relevant d'un mixte entre le docteur Folamour et le professeur Tournesol, vaincre la mort elle-même.

De plus, le christianisme est sensible à la question de la souffrance, comme une forme de rédemption. Rappelons qu'il est né de la souffrance d'un homme sur la croix et que cette souffrance fut la condition même de la rédemption. Les différentes confessions chrétiennes doivent donc marcher sur une corde raide, oscillant entre une position strictement religieuse : l'acceptation de la douleur comme un moyen de gagner le paradis et une revendication plus humaniste : tout faire pour l'atténuer.

### **L'Église catholique.**

Tout d'abord, précisons que cette Église présente un avantage certain par rapport aux autres, c'est sa hiérarchie centralisée. Les règles sont les mêmes pour tous les catholiques, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, ce qui est loin d'être la règle pour les autres religions.

Nous pouvons ouvrir le débat par cette phrase de Jean-Paul II béatifié par Benoît XVI en 2011 puis canonisé par François trois ans plus tard, ce qui donne davantage de poids encore à son encyclique :

*Je confirme que l'euthanasie est une grave violation de la Loi de Dieu, en tant que meurtre délibéré moralement inacceptable d'une personne humaine. Cette doctrine est fondée sur la loi naturelle et sur la Parole de Dieu écrite. ...]*

*Partager l'intention suicidaire d'une autre personne et l'aider à la réaliser, par ce qu'on appelle le « suicide assisté », signifie que l'on se fait collaborateur, et parfois soi-même acteur, d'une injustice qui ne peut jamais être justifiée, même si cela répond à une demande.*

(Évangile de la Vie, lettre encyclique de Jean-Paul II, 1995, n. 66)

Ce qui clôt immédiatement le débat.

Paradoxalement, dans ce refus systématique, il n'y a pas que du religieux puisque l'ancien pape, évoque également la « loi naturelle », qui se trouve être, dans sa bouche, l'expression de la parole de Dieu. Nous sommes bien sûr face à la juxtaposition de l'idée de nature à celle de sacralité de la vie, l'une n'allant pas sans l'autre. La vie étant un don de Dieu avant une vie éternelle autrement plus réjouissante, ce n'est donc pas à l'homme de choisir d'en abrégier la durée.

En outre, l'argumentation de l'épiscopat repose aussi sur l'acte même de donner la mort. Le rôle du médecin est avant tout de préserver la vie de ses patients et donner un produit létal, même pour abrégier les souffrances et même à sa demande, est contraire à la déontologie médicale. Cela s'applique à toute une chaîne de personnes, qui va du pharmacien qui prépare le produit à celui qui l'administre, en passant par le personnel qui gravite autour de cette activité. Il convient donc d'intensifier les soins palliatifs et d'accompagner au mieux les mourants.

Un autre argument avancé par l'épiscopat, qui n'est plus de nature religieuse mais relève plutôt de la doctrine sociale de l'Église, née dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle avec l'encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII (1891), consiste à dire qu'en cas de légalisation de l'euthanasie, le risque serait de voir les plus démunis, socialement, intellectuellement ou

moralement, plus sensibles aux pressions des tiers pour accepter un acte dont ils ne maîtriseraient pas pleinement la portée.

En revanche, l'Église catholique a assoupli sa position concernant l'acharnement thérapeutique. En cas de traitement très lourd et dont l'administration ne sert qu'à prolonger artificiellement la vie du mourant, il est admis d'interrompre les soins, au nom même de leur inutilité. Dans ce cas, le malade meurt de sa maladie et non d'un produit qui lui a été injecté.

Mais cet acte demande une large concertation entre l'équipe médicale et la famille.

Et malgré l'arrivée d'un pape tiers-mondiste, l'un des chefs d'État les plus à gauche de toute l'Europe, pourrait-on dire avec une légère amertume, les choses ne semblent pas vouloir changer tout de suite.

Le 15 novembre 2014 en effet, le pape François, rencontrant 5 000 médecins catholiques italiens, dénonça la "*fausse compassion*" pour faciliter l'avortement d'une femme, pour "*procurer l'euthanasie*", pour "*produire*" un fils ou d'utiliser des vies humaines comme cobayes pour en sauver d'autres.

### **La religion orthodoxe.**

Il n'y a pas de différences essentielles avec la religion catholique, sinon qu'elle n'en a pas le caractère centralisé.

Cependant, les nuances entre les différentes Églises, principalement la russe et la grecque, jouent sur la marge. L'Église russe, qui a retrouvé un poids politique énorme depuis la chute du communisme, s'oppose radicalement à toute forme de légalisation de l'euthanasie, qui avait été autorisé quelque temps à l'époque de Lénine, en 1922.

En janvier 2016, le patriarche de Russie, Alexis II, a adressé un message à des parlementaires pour signifier l'opposition de l'Église à une légalisation de l'euthanasie<sup>1</sup>.

Il écrit notamment :

*Indépendamment de l'état du malade, il faut toujours espérer la miséricorde de Dieu et un miracle qui peut à tout moment modifier l'état de la personne souffrante (...) L'église connaît d'innombrables exemples de guérison miraculeuse ou de stabilisation de l'état de malades que l'on disait condamnés.*

*La légalisation de l'euthanasie dénaturerait la notion de devoir professionnel du médecin, dont la mission est de préserver la vie et pas de l'abréger.*

Il suggère « *un règlement du problème religieusement acceptable serait une aide efficace aux malades, qui allégerait leurs souffrances sans enfreindre le droit divin et sacré à la vie.* »

Les deux raisons d'opposition sont globalement les mêmes que celles que développe l'Église romaine :

- la vie est sacrée ;
- celui qui aide à mourir commet un meurtre

Toutefois, le 11 février 2009, jugeant que « *dans certains cas* » il ne faut pas soutenir le corps, l'Église orthodoxe russe se démarqua du Vatican dans le cas de la jeune Italienne, Eluana Englaro, laquelle, dans un état végétatif depuis 17 ans, était décédée après l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielle demandée par sa famille et autorisée par la justice.

### **Le protestantisme.**

Il est difficile de parler globalement de cette troisième composante du christianisme, car cette confession est encore moins hiérarchisée que la précédente. Tous les pasteurs sont égaux, selon les principes de l'Église primitive des premiers siècles et les dirigeants sont élus.

Mais comme les différentes Églises réformées s'organisent elles-mêmes, les positions peuvent varier du tout au tout sur tous les sujets. Dans un pays comme la France, où la RPR

---

1. christophore.com/documentation/1-euthanasie-et-les-religions/christianisme/orthodoxes/1019-message-du-patriarche-de-russie-alexis-ii, 18 janvier 2016.

(Religion Prétendue Réformée selon les catholiques de l'époque) a longtemps été persécutée, les protestants se sont ralliés assez massivement aux idées républicaines.

Pour les protestants, certes la vie reste un don de Dieu, mais l'homme en est partie prenante et Dieu l'accompagne jusqu'à la mort, quelle qu'elle soit. Ils s'appuient en particulier sur une allégorie prononcée par Jésus :

*Deux moineaux ne se vendent-ils pas pour un sou ? Cependant, aucun d'eux ne tombe à terre sans votre Père.*  
(Matthieu X, 29)

Cette phrase suffisamment énigmatique pour permettre toutes les interprétations, est lue par certains comme le fait que Dieu est avec tous ceux qui meurent, même les plus insignifiants et qu'il ne distingue pas entre une bonne et une mauvaise mort.

Cependant, si la Fédération Protestante de France a des positions un peu moins tranchées que les deux autres obédiences, elle s'oppose néanmoins à toute dépénalisation de l'euthanasie, se prononçant pour le maintien en l'état de la loi Léonetti.

On retrouve, outre l'argument « tu ne tueras point », cette idée que les catholiques ont également défendues que ce sont les plus fragiles psychologiquement qui risquent de se faire influencer. La Fédération Protestante de France craint aussi le risque qu'une légalisation pourrait faire naître, chez certains, un "devoir" de quitter la vie, pour éviter d'être une charge pour leurs proches ou pour la société.

Cependant, dans des pays anciennement réformés, comme la Suisse ou les Pays-Bas, les lois concernant le suicide assisté et l'euthanasie sont beaucoup plus nuancées qu'ailleurs.

Dans un autre pays historiquement protestant, les USA, cette question reste du ressort des États (huit seulement autorisent le suicide assisté) mais les courants évangéliques, qui ont porté la famille Bush au pouvoir et, plus récemment, Donald Trump, sont farouchement opposés, pour des raisons évidente de fondamentalisme religieux, à toute forme d'euthanasie même si, dans une majorité d'États (41), l'euthanasie passive reste encore en vigueur : le médecin, en accord avec le patient, peut débrancher les appareils de survie.

### **2.3. Le judaïsme**

Si les assises liturgiques du judaïsme sont également la Bible, la Torah pour dire les choses plus justement, la base du droit religieux juif est plutôt d'inspiration talmudique. Les prescriptions sur la vie s'inspirent cependant beaucoup d'un verset d'Ezéchiel XVIII, 4 faisant dire à YHWH que tous les êtres vivants sont à lui. La valeur de l'être humain possède alors un tel pris que lui seul dispose donc du droit de les faire mourir.

Le Talmud explique par exemple ceci :

*Celui qui ferme les yeux d'un mort au moment où il rend son dernier souffle est un meurtrier. [...] C'est comme une bougie en train de s'éteindre : qu'un homme mette le doigt dessus, elle s'éteint aussitôt.*

(Talmud, traité Shabbat, 151b)

Cela signifie concrètement que celui qui ferme les yeux d'une personne agonisante, et rapproche ainsi sa mort d'un instant, est un véritable meurtrier, et son statut est le même que celui qui aurait assassiné un nourrisson d'un jour, car la chose n'est pas quantifiable, puisque même si la personne aurait pu vivre ne serait-ce qu'un instant supplémentaire et qu'on anticipe sa mort, il s'agit d'un meurtre.

On retrouve cette idée dans le Talmud de Jérusalem (*Chabbat* chapitre 23) qu'il est interdit de toucher l'agonisant, car le simple fait de le toucher peut accélérer sa mort.

Cependant, cette idée est contrebalancée par le souci d'éviter la souffrance des autres et on peut lire, dans un autre traité :

*Et tu aimeras ton prochain comme toi-même : choisis-lui une belle mort.*

(Talmud, traité Baba Kama 51a)



C'est au nom de ce principe que Maïmonide préconisait de faire absorber un somnifère aux condamnés à mort.

Il y a donc un conflit d'intérêt entre ces deux points de sensibilité juive : le souci explicite du judaïsme d'atténuer la souffrance humaine, qui doit cependant être modéré par la sainteté de la vie elle-même.

Le Talmud insiste également sur la fonction du médecin : "Le médecin a le droit de guérir", affirme le Talmud (*Baba Kama* 86b) : il est ainsi au service de la vie. La "mort douce" ou encore la "belle mort" ne relève donc ni de sa compétence ni de la mission dont la Tora l'investit.

Il importe pourtant de souligner que la loi juive distingue entre le fait de provoquer la mort, et celui de s'abstenir de recourir à des moyens thérapeutiques qui empêchent artificiellement l'âme du patient de quitter le corps sans lui apporter pour autant la moindre guérison. Il ressort ainsi des *Responsa* rabbiniques que s'il est catégoriquement défendu de débrancher des appareils déjà fixés sur un malade tant que celui-ci présente le moindre signe de vie, on n'a pas non plus à installer un système de réanimation chez un mourant incurable et en proie à de grandes douleurs (cas, par exemple, d'une personne atteinte d'un cancer généralisé et qui ne respire plus, ou dont le cœur a cessé de battre).

Il semble donc possible d'affirmer que si le judaïsme s'oppose à l'euthanasie proprement dite, il réproouve également "l'acharnement thérapeutique" dès lors que celui-ci entretient ou augmente la souffrance sans véritable espoir de guérison. Les nuances en ce domaine sont cependant très délicates, et demandent à être précisées au cas par cas, par les grands décisionnaires. Moins la prolongation de vie sera importante dans le temps, et moins on parviendra à juguler la souffrance, plus il sera licite, sauf avis contraire du malade lui-même, de s'abstenir de tout traitement que l'on peut qualifier « d'extraordinaire ».

En Israël cependant, la Knesseth a adopté, en troisième lecture et malgré une violente opposition des partis religieux ultraorthodoxes, une loi autorisant une certaine forme d'euthanasie. Elle stipule qu'un malade en phase terminale ou souffrant de douleurs insupportables (et à condition qu'il en ait fait la demande au préalable), pourrait ... ne pas être branché à des appareils respiratoires pour prolonger sa vie de manière totalement artificielle !!!

## **2.4. L'islam**

La position musulmane n'est pas fondamentalement différente de celle des deux autres monothéismes, puisqu'elle repose sur les mêmes fondamentaux : la vie est l'œuvre de Dieu et l'homme est sa créature la plus parfaite : il porte l'empreinte divine et c'est cette présence de Dieu dans sa chair qui l'empêche d'en disposer pleinement.

Cependant, cette religion n'a pas tout-à-fait suivi le même cursus historique que les deux autres. En Europe, le christianisme a perdu progressivement ses liens avec le pouvoir politique au cours des deux derniers siècles même si, dans certains pays comme la Pologne ou la Russie, il a conservé ou retrouvé un certain pouvoir.

Dans les pays d'islam, le pouvoir temporel peine à s'émanciper du pouvoir spirituel. C'est manifeste dans les théocraties avouées, Arabie Saoudite ou Iran, mais même dans les pays à vocation laïque, comme l'Algérie ou la Turquie, la religion conserve un poids considérable.

En d'autres termes, l'islam n'a pas connu le processus de laïcisation qu'on dû vivre les autres religions du Livre. Une laïcisation qui les a, consciemment ou non, contraintes à des compromis sur le dogme lui-même.

En outre, de quel islam parle-t-on ?

Si l'on en croit Tariq Ramadan, qui est aussi un grand connaisseur de l'islam :

*L'islam est un et les principes fondamentaux qui le définissent sont ceux auxquels tous les musulmans adhèrent<sup>1</sup>.*

Cependant, l'islam est loin d'être une religion unifiée et différentes conceptions, de l'humanisme jusqu'à l'intégrisme, peuvent s'y développer. Tout d'abord, il n'y a pas un islam mais plusieurs :

Le sunnisme reste le plus développé avec plus de 80 % des musulmans dans le monde. En France, il représente pratiquement la totalité des pratiquants. Le shi'isme regroupe entre 15 et 20 % des musulmans : on le rencontre principalement au Proche et Moyen Orient avec l'Iran (90 % de la population), l'Irak (60 %) et des minorités dans les autres pays. Et nous n'évoquerons pas ici les courants minoritaires que constituent les kharidjites (ni sunnites, ni shi'ites), les Alaouites ou les Druzes qui sont, les uns et les autres, des variations du shi'isme.

Nous laisserons donc là l'islam shi'ite pour nous intéresser au sunnisme, qui correspond à ce que l'on a coutume d'appeler « l'islam de France ». Mais cet islam est loin d'être unanime sur beaucoup de points doctrinaux, principalement sur tout ce qui touche à la loi et au droit.

En l'absence d'une direction liturgique unique, il est important de rappeler quelles sont les bases du droit islamique la *charia*. Littéralement, ce terme désigne la source de la provenance de l'eau

Un verset du Coran dit ceci :

*À chacun de vous, nous avons assigné une sharia et une règle de conduite.*

(Coran, 5, 48)

Il s'agit donc d'une ligne de conduite, une manière d'agir. La charia est la voie, mais pas La Voie : c'est seulement une voie possible parmi d'autres.

Et sur quelle base cette voie doit-elle être établie ?

Si le Coran est la seule matrice juridique parce qu'il est d'essence divine, pourquoi la recommandation de juger selon la coutume et selon ce qui est connu y est-elle plus fréquente que la recommandation de juger selon la révélation (+ de 40 fois contre - 10 fois) ?

En outre, le Coran, tout comme la Bible, n'est pas exempt de contradictions.

Un exemple concernant la liberté de conscience :

*Si Dieu voulait, tous les hommes croiraient. Veux-tu contraindre les hommes à devenir croyants ?*

(Coran, 10,99)

*Combattez-les afin qu'il n'y ait pas de division et pour que toute la religion soit celle de Dieu !*

(Coran, 2,193 et 8,39)

Il existe donc une autre base du droit musulman, c'est la *Sunna* ; ce mot a le sens premier de "conduite", "manière d'agir" et il a évolué pour définir la tradition et la loi. Et si cette tradition s'appuie sur le Coran, elle puise aussi largement dans les *hadiths* "dits", qui sont des paroles prêtées au prophète recueillies par ses proches.

À la fin du I<sup>er</sup> siècle de l'Hégire, une grande quantité de *hadiths* circule (environ 900 000), liés à l'un ou l'autre des *compagnons* de Muhammad.

Mais on y trouve des contradictions. Aussi, des maîtres décident de trier les *hadiths*. Quatre grands maîtres, qui constituent 4 courants de pensée, donnant quatre écoles juridiques différentes<sup>2</sup>.

#### **'Abû-Hanîfa (700-767) : école hanafite.**

Il ne retient que 9 *hâdiths*.

---

1. Tariq RAMADAN, *Être Occidental et musulman aujourd'hui*, Archipoche, Paris, 2016, p. 40.

2. Sources Mohamed-Chérif FERJANI, *Les voies de l'Islam. Approche laïque des faits islamiques*, éditions du Cerf & du CRDP de Franche-Comté, Paris, 1996, pp. 98-107.

Recours à l'opinion personnelle du juriste pour trouver des solutions conformes au bien, en se basant d'abord sur le Coran, mais avec une interprétation des versets coraniques concernés.

Cependant, cette école enseigne le respect des coutumes locales ainsi que la prise en compte de l'intérêt de la personne jugée (pour son bien)

Quand le cas n'est pas prévu par les sources consacrées, on a recours à l'analogie, au raisonnement logique : on recherche ce qui se rapproche le plus du cas concerné dans les sources consacrées ainsi que dans les traditions locales, avec toujours la recherche du bien.

En définitive : c'est doctrine très libérale, qui recourait volontiers à des « ruses » logiques ou théologiques pour adoucir certaines peines.

Avec un sage présumé : Dieu saura reconnaître les siens au jugement dernier.

Cette doctrine fut reprise par les Ottomans, pour définir une jurisprudence « laïque » qui garantissait une meilleure gestion des problèmes de l'empire

### **Mâlik Ibn 'Anas (712-796): école malikite.**

Il utilise davantage de hadîths que Hanîfa. L'école malikite se répand en Arabie, Egypte, Maghreb et Andalousie. Son but est la recherche de l'intérêt général bien compris.

Comme le précédent, il utilise également l'analogie et appuie sur le fait que le Coran conseille de juger selon la coutume.

Il émet cependant quelques réticences à l'égard des « ruses » hanifites

Pour rendre des jugements face à des situations inédites, il ne conseille pas seulement de s'appuyer sur des jugements antécédents mais de rechercher dans les textes fondateurs.

Exemple : en Tunisie, le mufti Tahar Ben Achour avait rapproché 2 versets coraniques :

*Si vous craignez de ne pouvoir être justes, ne prenez qu'une épouse !*

(Coran 4, 5)

*Vous ne pourrez jamais être juste envers vos épouses même si vous y veillez.*

(Coran, 4, 129)

En s'appuyant sur ces versets, il en a conclu qu'il fallait interdire la polygamie, ce que la Tunisie a intégré dans sa législation.

### **Ash-Shâfi'i (768-820) : école shâfi'ite.**

C'est le 2<sup>ème</sup> rite sunnite, avec 300 millions de personnes concernées (dont près des deux tiers en Indonésie). Il avait pour but de régler les différences entre les écoles malikite et hanafite. Il leur reproche de vouloir légiférer à la place de Dieu.

Le principe du shafi'isme est simple : avant l'Islam le monde était divisé en deux catégories :

Les « Gens du Livre » qui ont altéré la parole de Dieu.

Les mécréants, qui ont établi des règles non ordonnées par Dieu.

Il refuse donc le recours à la coutume et préconise de chercher d'abord dans le Coran, puisqu'il est « incréé », puis dans les hadîth. Il peut conserver le principe d'analogie.

Exemple : comment punir les hommes ivres ?

On rapporte qu'un homme qui avait médité de la femme du Prophète avait reçu 80 coups de fouet. Il fallait vraiment être ivre pour faire cela. L'ivresse sera donc punie de 80 coups de fouet.

De ce point de vue, le shafi'isme est le premier fondamentalisme en islam.

### **Ibn Hanbal (781-856) : école hanbalite :**

C'est la 4<sup>ème</sup> obédience : 20 millions : Arabie Saoudite, Qatar, Niger. Elle pousse plus loin le fondamentalisme shâfi'ite en refusant le recours à l'effort personnel et à l'analogie.

La source est le Coran et la Sunna, avec un recueil de 50 000 hadiths. Elle défend la de l'incrédation du Coran : Il est incréé = il est l'œuvre de Dieu = il ne se discute pas

Mais le Coran ne dit pas tout, aussi doit-on recourir aux *hadîths*. Le prophète est l'exemple à suivre et on doit choisir le calife dans la tribu qurayshite. On lui doit obéissance absolue même s'il est injuste : il vaut mieux un imam injuste que la division de la *'ummah* (communauté des croyants).

Le hanbalisme a perdu progressivement de la vigueur, mais il renaît aujourd'hui sous la forme du wahabisme saoudien. Il n'a pas évolué car la loi n'est pas sujette à la raison

Ainsi, un tour du monde des pratiques musulmanes, malgré l'intérêt historique qu'il pourrait présenter, ne nous avancerait guère sur les positions des musulmans français concernant ces questions éthiques. Il nous faut donc essayer de définir ce que l'islam de France dit de l'euthanasie et du suicide assisté.

Mais cette notion même d'« islam de France » est problématique. Ce n'est en fait qu'une ambition intellectuelle dans le but de reconstruire un islam compatible avec la société française. On parle du musulman plutôt en termes anthropologiques sans pouvoir le définir confessionnellement. On crée des institutions, comme le Conseil Français du Culte Musulman (créé sous la présidence de Nicolas Sarkozy en 2003) conçues à l'image de celles de l'Église catholique pour qu'elles prennent en charge la construction d'un islam nouveau, apaisé, respectueux des valeurs de la République et en harmonie avec la culture occidentale. En bref, on cherche à laïciser l'islam. Mais à le laïciser de l'extérieur. D'ailleurs, signe de l'échec de cette structure, elle a été remplacée, le 5 février 2022, par le Forum de l'islam de France (Forif)<sup>1</sup>.

La bonne volonté qui anime cette entreprise est indéniable. Mais on peut légitimement se demander quels sont les musulmans qui doivent concevoir cet islam de France, à partir de quel islam et suivant quels critères.

En effet, les musulmans de France se définissent eux-mêmes autant par rapport à leur religion que par rapport à leur nation d'origine. Et, nous l'avons vu, l'islam peut être très différent d'un pays à l'autre. Mais même au sein d'un même pays, il y a des différences qui sont plus que des nuances. Ainsi les Turcs par exemple, ou les Français d'origine turque ne sont pas tous hanafites, mais on y trouve des courants hétérodoxes, tels l'alévisme et le bektashisme qui sont des mouvances venues du shî'isme et qui touchent près d'un quart de la population turque.

De telles différences se retrouvent dans la plupart des pays musulmans.

Alors, peut-on définir une position de l'islam sur cette question ? Globalement oui, mais elle restera minimaliste et ne se différenciera guère, en définitive, de celle des autres monothéismes : il partage avec eux l'idée d'une souffrance salvatrice car elle est infligée par Dieu pour tester la foi du croyant, comme le montrent certains *hadîths*.

*Tous les maux qui affligent le musulman qu'il s'agisse de fatigue, de maladie, de soucis, de tristesse, de préjugés, d'afflictions (de tous ordres) jusqu'à l'épine qui le blesse sont autant de motifs que Dieu allègue pour absoudre ses péchés.*

(Sahih Al-Boukhari)<sup>2</sup>

Ce même recueil condamne les suicidés aux enfers éternels.

En outre, la Sunna considère que le recours au médecin pour se soigner, donc pour atténuer sa souffrance, relève du permis mais non de l'obligatoire. Le *hadîth* en question évoque le cas d'une servante atteinte d'épilepsie et qui demande au prophète de prier pour qu'elle guérisse.

Sa réponse fut édifiante (toujours selon ce *hadîth*, bien sûr) :

---

1. Cécile CHAMBRAUD, « Culte musulman : le nouveau pari de l'État », *Le Monde*, 5 février 2022.

2. « Hadith La Patience et l'endurance », rapporté par BOUKHARI, *Sahih n° 5641* et MOUSLIM, *Sahih n° 2573*. C'est l'un des six recueils de *hadîths* ; il est considéré par la plupart des sunnites comme le livre le plus authentique après le Coran.

*« Si tu patientes tu auras le paradis, sinon je prie immédiatement pour que Dieu te guérisse ». La servante a dit : « Je préfère patienter, mais j'aimerais que Dieu adoucisse mon agitation pour que je ne me dévoile pas durant la crise ». Et le prophète pria pour elle.*

(Sahih Al-Boukhari)

Sur cette question de l'accès aux soins médicaux, les juristes musulmans sont partagés entre trois tendances :

- courant majoritaire : le recours au soin est de l'ordre de l'autorisé, mais sans plus ;
- en seconde position, il relève du recommandé, mais toujours sans obligation ;
- un troisième courant, très minoritaire, présente l'accès aux soins médicaux comme une forme d'obligation.

Ainsi, comme le soin, même palliatif, n'est pas perçu comme une obligation du médecin, l'euthanasie passive, c'est-à-dire l'arrêt du maintien artificiel de la vie, est admise. Mais toute autre action destinée à donner la mort dans le seul but d'abrèger les souffrances du malade est vue comme un crime. L'islam n'est certes pas contre la peine de mort, mais seulement dans des cas de culpabilité de la personne par rapport aux lois divines.

Quant au suicide, le Coran est très clair et un seul verset suffira à nous en convaincre :

*Dépensez vos biens pour la cause de Dieu et ne vous précipitez pas vous-mêmes à votre propre perte.*  
(Coran 2, 195)

Signalons, au passage, que cette condamnation de l'autodestruction vaut aussi pour les auteurs des commandos suicides. Un autre verset les voue même aux feux de l'Enfer :

*Et ne vous entre-tuez pas (ne vous suicidez pas) car Dieu est pour vous Tout de Miséricorde. Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité, Nous le jetterons au Feu (de l'Enfer), voilà qui est facile pour Dieu.*  
(Coran 4, 29-30)

Pour conclure sur l'attitude des religions vis-à-vis de l'euthanasie et du suicide assisté, rappelons qu'à aucun moment, ces deux décisions ne constituent un désir de mourir : voir le témoignage de Brittany Maynard, une Américaine de L'Oregon (un des cinq États des USA à autoriser le suicide assisté), qui a mis fin à ses jours. Elle-même refusait d'ailleurs le terme de « suicide » expliquant au magazine *People* :

*« Confondre mon acte avec un suicide n'est pas juste. Parce qu'il n'y a pas une seule partie de moi qui veuille mourir. Mais je suis en train de mourir. »*

### **3. La mort avant la vie : contraception et IVG**

Le premier problème pour les religions est d'avoir à traiter une question qui ne se posait pas réellement, ou du moins pas en ces termes, lorsque les textes fondateurs furent élaborés. Cela oblige les autorités religieuses à un travail d'interprétation qui dépend forcément des conditions historiques dans lesquelles ce travail fut ou est fourni.

#### **3.1. Judaïsme**

Un mot déjà sur la contraception, qui s'oppose bien sûr à l'injonction divine de la *Genèse* : « croissez et multipliez ! » et rejoins la condamnation de l'onanisme et l'interdiction de gaspiller en vain sa semence :

*Onan, sachant que cette postérité ne serait pas à lui, fraudait à terre lorsqu'il allait vers la femme de son frère, afin de ne pas donner de postérité à son frère.*

Onan devait faire un enfant à sa belle-sœur pour honorer la loi du lévirat, « fraudait à terre » avant d'aller la retrouver. Dieu le fit périr).

Mais le Talmud a trouvé la parade. Ces deux versets s'adressent uniquement à l'homme. Aussi, la femme n'est-elle pas concernée par cette interdiction et peut donc, sans risquer les enfers, prendre une potion contraceptive.

Pour les hommes en revanche, la vasectomie est prohibée.

Sur l'avortement, les exégètes ne peuvent s'appuyer que sur un seul verset biblique qui assimile à un délit le fait de donner la mort à un fœtus.

*Quand des hommes se querellent et heurtent une femme enceinte, si son fœtus sort et qu'il n'y a pas d'accident, une amende sera exigée d'après ce qu'imposera le mari et le coupable paiera.*

(Exode XXI, 22)

Il ne s'agit donc pas ici d'un crime, mais d'un délit qui demande une réparation financière.

Le judaïsme rabbinique prendra des positions tout aussi nuancées, en précisant que le fœtus n'est pas encore un individu à part entière et l'avortement est autorisé, dès lors que la vie de la mère est en danger.

*Si une femme a un accouchement difficile, on peut supprimer le fœtus dans l'utérus et le sortir membre par membre, car sa vie vient avant celle du fœtus. Mais si la plus grande partie de l'enfant est déjà avancée, on ne peut pas tuer une personne dans le but d'en sauver une autre.*

(Seder Taharot, 7,8)

Ici, la Mishna donne même l'âge jusqu'auquel l'avortement peut être pratiqué. Mais l'expression **יָצָא רֶבֶוֹ** [*yâçá' roûbbô*] ne nous avance guère : elle veut dire littéralement "plus grande partie (de l'enfant) est passée". Les rabbins se sont beaucoup interrogés pour savoir si c'est jusqu'à la moitié de la grossesse ou tant que l'enfant n'est pas sorti pour moitié du ventre de la mère.

Aujourd'hui, le judaïsme n'est pas unanime sur cette question. Il existe une position « dure » ou ultraorthodoxe, qui est celle en particulier des partis religieux d'extrême-droite en Israël.

En Israël cependant, l'avortement est autorisé, après accord d'un comité d'experts médicaux et sociaux, si la femme n'est pas mariée, si elle a moins de 17 ans (âge légal du mariage en Israël) ou plus de 40 ans, si la grossesse provient de relations illégales (viol ou inceste), en cas d'anomalie du fœtus ou de risque pour la santé physique ou mentale de la mère.

Ce malgré les réactions des religieux ultraorthodoxes.

Même position aux USA, où ces courants minoritaires sont affiliés au *Pro-Life Religious Council*).

Outre le respect de la vie, ils disent en substance ceci. Dans l'état actuel de la science de l'obstétrique, un fœtus n'est plus en situation de mettre en danger la vie de la mère. Il faut donc prohiber l'avortement.

Cependant, le courant libéral du judaïsme admet le bien-fondé de l'IVG dans d'autres cas que la mise en danger de la vie de la mère : il peut être pratiqué en cas de viol, d'inceste, mais aussi quand l'enfant à naître présente des cas graves de handicap.

Là encore, il n'y a pas d'unanimité mais la position globalement admise, qui est celle de la majorité des juifs de France, c'est que l'IVG reste une situation d'exception, un choix très difficile pour une femme, mais ce choix lui incombe, après évidemment consultation des médecins et soignants. Cependant, il ne saurait tenir lieu de contraception.

Quant à la contraception, elle est autorisée. Elle a même été pratiquée illégalement sur les juives falashas, d'origine éthiopienne, lorsqu'elles sont venues s'installer en Israël. Sur cette question, on peut voir ou revoir le beau film de Radu Mihaileanu, *Va, vis et deviens*.

### 3.2. L'Église catholique

L'Église catholique est nettement plus sévère sur ces questions. Elle n'a pas la même lecture que les talmudistes sur les versets concernés et s'appuie sur la sacralité de la vie et sur l'injonction à procréer.

Concernant la contraception, l'autorité vaticane opère un subtil *distinguo* entre contraception naturelle et artificielle : la première concerne l'abstinence, le retrait, la méthode Ogino... la seconde touche à toutes les adjonctions de substances étrangères, y compris le préservatif, qui introduit une « barrière de latex » (Père Daniel-Ange de Montpéou) entre le mari et son épouse.

La régulation des naissances, en revanche, fait partie du *planning* familial. Elle consiste au contraire à apprivoiser la fécondité naturelle. En effet, le couple qui, pour des motifs sérieux désire espacer les naissances ou ne plus concevoir d'enfants, peut choisir la régulation des naissances. Toutefois, la régulation des naissances conforme à la doctrine catholique c'est la régulation naturelle. Cela signifie que le couple choisit de ne s'unir qu'au cours des périodes infécondes du cycle de la femme.

Dans une exhortation apostolique du 8 avril 2016, le pape François dit ceci :

*Le mariage est en premier lieu une « communauté profonde de vie et d'amour » qui constitue un bien pour les époux eux-mêmes, et la sexualité « est ordonnée à l'amour conjugal de l'homme et de la femme ». [...] Cependant, cette union est ordonnée à la procréation « par sa nature même ». [...] Donc, aucun acte génital des époux ne peut nier ce sens », même si pour diverses raisons il ne peut pas toujours de fait engendrer une nouvelle vie.*

(Amoris Laetitia, 80)

Concernant l'avortement, l'Église catholique est encore plus sévère : dès le Concile d'Elvire vers 300, l'avortement est passible des peines de l'excommunication, qui s'apparentait à l'époque à une forme de condamnation à mort.

Outre l'atteinte à la sacralité de la vie, l'avortement condamne le fœtus aux limbes, puisqu'il n'a évidemment pas été baptisé. Cette doctrine des limbes, une région indéterminée entre le Ciel et les Enfers, n'est certes pas un dogme de l'Église au sens strict. Longuement discutée par les Pères de l'Église, elle était primitivement la destination des enfants non baptisés, en raison du péché originel. Développés, entre autres, par Grégoire de Nysse, elle fut contestée par Augustin d'Hippone pour qui la mort n'avait que deux destinations possibles : Le Ciel ou l'Enfer. Les enfants non baptisés allaient donc directement en Enfer. Mais, précise-t-il dans un élan d'humanisme, ils n'y endurent « que la peine la plus douce »<sup>1</sup>.

Cependant, cette idée a longtemps perduré, avant que la Curie romaine ne décrète, bien tardivement en 2007, cette théorie sans fondement<sup>2</sup>, car la mansuétude de Dieu est telle qu'elle ouvrira naturellement les portes du Paradis aux petits avortés.

Ce qui ne change rien à l'attitude de l'Église vis-à-vis des avorteurs, qui restent des criminels. La chose est confortée par la lettre encyclique de Jean-Paul II *Evangelium vitae*, le 25 mars 1995.

Il commence par déclarer :

*Celui qui est supprimé est un être humain qui commence à vivre, c'est-à-dire l'être qui est, dans l'absolu, le plus innocent qu'on puisse imaginer : jamais il ne pourrait être considéré comme un agresseur, encore moins un agresseur injuste ! Il est faible, sans défense, au point d'être privé même du plus infâme moyen de défense, celui de la force implorante des gémissements et des pleurs du nouveau-né.*

---

1. AUGUSTIN, *Enchiridion*, 103.

2. Commission théologique internationale 2007, § 3.

Avant de conclure :

*Je déclare que l'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme fin ou comme moyen, constitue toujours un désordre moral grave, en tant que meurtre délibéré d'un être humain innocent.*

En outre, en mars 2009, l'archevêque de Recife, au Brésil, a excommunié la mère d'une fillette de 9 ans à la fécondité précoce, puisque cette dernière a avorté à la suite d'un viol. Les médecins ayant pratiqué l'IVG ont subi la même condamnation.

On attendait, avec François, une attitude plus conciliante, mais il est probablement contraint de lâcher du lest du côté des courants durs du catholicisme pour faire passer ses idées altermondialistes et il a déclaré ceci, lors d'une réunion de gynécologues catholiques le 20 septembre 2013 :

*Chaque enfant non né, mais injustement condamné à être avorté possède le visage du Seigneur qui, avant même de naître puis à peine né, a fait l'expérience du refus du monde. Et chaque personne âgée, même si elle est malade ou en fin de vie, porte en elle le visage du Christ. (...) On ne peut les éliminer !*

Cependant, les derniers sondages montrent de façon claire qu'en France, une majorité de catholiques se démarque nettement des consignes de l'Église et pratique une contraception régulière, y compris au moyen de procédés chimiques.

Il en va de même, d'ailleurs, pour la pratique de l'euthanasie pour les personnes très gravement atteintes, afin d'abrégier leurs douleurs.

### **3.3. L'Église orthodoxe**

L'Église orthodoxe est globalement sur la même position que sa consœur catholique et repose sur les mêmes canons.

Les différentes Églises se réfèrent généralement au canon 91 du concile Quinisexte, à Constantinople, de 692 :

*Les femmes qui procurent les remèdes abortifs et celles qui absorbent les poisons à faire tuer l'enfant qu'elles portent, nous les soumettons à la peine canonique du meurtrier.*

Réuni à l'initiative de l'empereur de Byzance Justinien II, ce concile, qui date de près de quatre siècles avant que n'éclate officiellement le schisme orthodoxe, ne fut jamais reconnu par Rome.

Ce refus inclut toute forme d'abortif : lors de ce concile, dans le deuxième canon traitant de l'avortement, Basile le Grand repousse l'idée de l'avortement possible dans les premiers mois de la grossesse :

*Celle qui détruit délibérément le fœtus qu'elle porte doit subir la punition réservée aux meurtriers et nous ne prenons pas en considération la distinction entre fœtus formé ou non formé.*

Dès qu'il est formé, l'embryon est une personne à part entière et, à ce titre, jouit de tous les droits d'un individu normal, à commencer par le droit à la vie.

En général ces Églises reconnaissent que certains cas extrêmes, comme un danger de mort pour la femme enceinte, peuvent justifier un acte abortif. C'est alors à la femme de prendre cette décision. La position des Églises orthodoxes rejoint, sur le plan de la morale, celle du catholicisme. Cependant, elle laisse au couple une certaine autonomie de décision quant au nombre d'enfants qu'il souhaite engendrer et n'admet pas une contraception pour une famille sans enfant.

### **3.4. Le protestantisme**



Les protestants offrent à nouveau une gamme de positions allant de l'extrémisme des courants évangéliques américains, pour lesquels contraception et avortement constituent un crime qu'il faut réprimer, à une attitude beaucoup plus modérée des consistoires européens.

Ces derniers admettent généralement qu'avortement et contraception relèvent de questions éthiques et qu'en matière de morale, c'est à chacun de prendre ses responsabilités face à Dieu.

Le protestantisme en effet privilégie, beaucoup plus que le catholicisme, le rapport personnel avec la divinité, laissant donc une part plus large au libre-arbitre de chaque fidèle. En outre, l'absence d'une autorité centrale favorise la multiplicité des postures sur ces questions.

Cependant et à titre d'exemple, la puissante Fédération des Église protestantes de Suisse a soutenu la révision du code pénal visant à donner aux femmes le droit de décider librement l'interruption d'une grossesse dans les douze premières semaines.

### **3.5. L'islam**

Rappelons à nouveau que les musulmans reconnaissent la Bible comme un livre inspiré par Dieu et que les positions défendues dans ce livre sur la sacralité de la vie restent en vigueur au sein de l'islam. Une vigueur d'autant plus marquée que le Coran surenchérit sur les propos bibliques :

*Et, sauf en droit, ne tuez point la vie que Dieu a rendu sacrée.*

(Coran, 17, 33)

*Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance, tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché.*

(Coran 17, 31)

*Quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes.*

(Coran 5, 6)

*Ô Prophète ! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, (et en jurent) [...] qu'elles ne tueront pas leurs propres enfants.*

(Coran 60, 12)

On reste donc complètement dans l'esprit biblique, ce qui n'est pas véritablement une surprise.

Cependant, le Coran lui-même prêchait une forme de contraception naturelle. Il préconise, par exemple, l'allaitement « complet », qui dure deux ans. On savait naturellement que femme allaitante n'était généralement pas féconde. Ajouté à la durée de la grossesse, ce temps de latence permet d'espacer de presque trois ans l'enchaînement des grossesses.

Pour éviter les naissances trop rapprochées, on pratiquait aussi le *coïtus interruptus*, en arabe le *azl* aux fins d'espacer les naissances. Ainsi, par extension, une certaine forme de contraception est admise dans l'islam.

Mais elle doit être naturelle. En outre, elle surtout conseillée comme préventive, c'est-à-dire qu'elle doit précéder la fécondation. Cela inclut tous les modes de préservatifs, de capes cervicales... avec cependant des nuances que nous allons voir dans quelques instants.

Bien sûr, elle doit être réversible et, naturellement, elle ne concerne que les couples mariés.

La contraception, dans la religion musulmane, est donc étroitement liée au statut de l'embryon. Que dit le Coran sur cette question ? Une sourate très significative explique de façon très réaliste la gestation du fœtus :

*Nous avons créé l'Homme d'un Extrait d'argile, puis nous en fîmes une goutte de sperme déposée en un réceptacle sûr. Puis nous avons transformé la goutte en un grumeau. Puis avons créé le grumeau en un embryon*

*puis, de cet embryon, fait des os et des muscles. Nous l'avons ensuite transformé en une tout autre création. Béni soit Dieu le meilleur des créateurs.*

(Coran 23, 12)

Les auteurs considèrent donc quatre phases distinctes avant que la première composante ne devienne une « tout autre créature ».

C'est une véritable ontogenèse qui est ainsi énumérée :

– la première étape est une phase liquide, qui semble correspondre à la fécondation ovulaire des gamètes mâles et femelles ;

– la deuxième phase diversement traduite par adhérence, caillot, sangsue, correspond très probablement aux deux premières semaines du développement de la muqueuse utérine qui devient sanguine ;

– la troisième phase, qualifiée littéralement de "substance mâchée", semble correspondre à un embryon de quatre semaines ;

– la quatrième phase, celle d'une « tout autre créature » est comprise comme le moment de l'insufflation de l'esprit (*Rûh*) qui va faire de cet être vivant un être humain (une personne).

Concernant les délais entre la goutte de sperme et la création de l'embryon, l'islam se réfère généralement aux 40 jours de la Bible, repris par le Talmud. Mais certains exégètes, qui s'appuient sur quelques *hadiths*, donnent à chaque phase un délai symbolique de 30 jours, ce qui porte l'animation du fœtus au 120<sup>ème</sup> jour.

Sur cette base, l'avortement est donc interdit dès qu'est passé le quatrième mois et, à cette date, il est donc considéré comme un meurtre.

Cependant, si la poursuite de la grossesse met en péril la vie de la mère, et s'il faut choisir entre deux maux, c'est-à-dire entre deux vies, on peut être amené à mettre un terme à la grossesse.

Concernant une IVG avant l'insufflation de l'âme, les différentes écoles musulmanes sont assez divisées.

La plus souple est celle de l'école hanafite, qui autorise un avortement mais dans des limites médicales très précises : en cas de mise en danger de la vie de la mère ou en cas de malformation grave du fœtus. Bien sûr, ces deux cas ne sont pas du ressort d'une simple décision personnelle doivent être établis par un avis médical.

La plus dure, l'école malikite interdit purement et simplement toute forme d'avortement au nom du principe sacré de la vie.

Mais dans tous les cas, l'IVG est perçue de façon très négative et constitue, au mieux, un pis-aller pris lors de situation n'offrant aucune bonne solution. Comme pour les autres religions.

## **4. Donner artificiellement la vie**

Si les textes fondamentaux des différentes sensibilités étaient peu diserts sur les questions précédentes, on peut s'attendre à ce qu'il le soit encore moins pour ce qui touche à la Procréation Médicalement Assistée et à la Gestation Pour Autrui.

Nous commencerons par la GPA, qui reste une formule plus naturelle pour enfanter que la PMA. Nous allons à nouveau égrener le film des religions en commençant toujours par le judaïsme, puisque celui-ci constitue le socle mythologique commun à tous les autres monothéismes.

### ***4.1. La Gestation Pour Autrui***

Contrairement aux thèmes précédents, pour lesquels on notait une relative unanimité, les différences ne jouant que sur les marges, le problème posé par la GPA trouve des réponses radicalement différentes selon les religions.

Nous allons donc agir plus prosaïquement en commençant par les partisans de la GPA pour terminer par les obédiences qui lui sont hostiles.

## Le judaïsme.

Curieusement, le judaïsme n'émet aucune réserve sur ce recours et, mieux, il l'encourage vivement en Israël. Et pour des raisons complètement bibliques. On pourrait même dire abrahamiques.

La *Genèse* nous raconte en effet que Saraï, l'épouse d'Abram, écrits ici sous leur orthographe initiale, était stérile, selon la volonté de YHWH. Car bien sûr, dans l'état des croyances de la société patriarcale hébraïque, il n'y avait de stérilité que féminine. Grave problème pour celui que la tradition a reconnu comme le père des croyants et, plus généralement, comme père du peuple !

Mais la réponse de Saraï satisferait les plus chauds partisans actuels de la GPA. Elle dit à Abram :

*Viens donc vers ma servante ! Peut-être que, par elle, j'aurai un fils.*

(Genèse XV, 1)

Un conseil qu'Abram s'empressera de suivre. Le rapport qu'il aura alors avec Hagar l'Égyptienne lui donnera Ismaël.

Il s'agit là d'une loi qui n'est pas spécifique à Israël, mais que l'on retrouve également dans le code de Hammourabi :

*146. Si un homme prend une épouse et qu'elle donne à cet homme une servante et que celle-ci lui donne des enfants, si alors cette servante veut prétendre à l'égalité avec l'épouse : parce qu'elle lui a donné des enfants sa maîtresse ne peut pas la vendre contre argent, mais elle peut la conserver comme esclave, la comptant parmi ses servantes.*

Au sein des peuples de la Mésopotamie, on n'imaginait pas davantage que la stérilité pour être d'origine masculine.

Pour en revenir à l'Israël biblique, le cas se reproduira plusieurs fois, avec à chaque fois le même remède. Jacob par exemple, défini comme le petit-fils d'Abraham, devra doubler chacune de ses deux épouses pour avoir des enfants. Toujours parce que YHWH joue à un jeu malicieux en ouvrant ou en fermant à volonté le ventre de ses créatures.

Ainsi, en Israël, les mères porteuses ont une existence légale, encadrée par la loi civile et la loi religieuse, la *Halakha*, validée par le Grand Rabbinat. Certes, le judaïsme, a longtemps été tiraillé entre le commandement qui impose à l'homme de procréer et la règle selon laquelle la mère est celle qui accouche. Mais il a définitivement tranché en faveur de la GPA, avec une restriction cependant : il s'agit d'aider à remédier à la stérilité d'une personne.

En outre, la loi stipule que les couples doivent être obligatoirement mariés religieusement<sup>1</sup> pour permettre de considérer le nouveau-né comme juif au sens religieux du terme. Le couple doit apporter la preuve médicale que la mère est dans l'incapacité de porter elle-même un enfant. Les couples homosexuels sont ainsi éliminés de facto de cette technique.

Pour éviter toute déviation des textes, seuls les couples disposant de la nationalité israélienne ont droit à bénéficier de cette loi ce qui entraîne de facto une *alyah* (immigration) spécifique, immigration voulue par le gouvernement à des fins nettement plus politiques que religieuses.

Afin d'éviter les dégâts collatéraux et les conflits avec un éventuel conjoint, la mère porteuse doit être officiellement divorcée, civilement et religieusement, ou veuve et elle doit avoir au moins un enfant. Elle doit naturellement être juive elle-même selon la loi religieuse du Grand Rabbinat.

Pour la petite histoire, un tel recours coûte aux alentours de 30 000 euros TTC.

## L'Église catholique.

---

1. Ce qui est quasiment un pléonasme car le mariage civil n'existe pas en Israël.

On aurait pu imaginer que les chrétiens, à l'instar des juifs, auraient pu reprendre à leur compte les principes bibliques énoncés plus haut. Certes, les épisodes d'Abraham et de Jacob ouvrent la voie à une polygamie qui a disparu, au moins officiellement, dans nos sociétés.

Mais à défaut, il restait l'ordre divin lancé à Adam et Ève dans les premiers temps de la création : *Croissez et multipliez !*

En dépit de cela, la hiérarchie catholique reste farouchement hostile à toute forme de GPA. Les arguments sont présentés dans le *Donum Vitae*, qui est l'instruction romaine de la Congrégation pour la doctrine de la foi sur « Le respect de la vie humaine naissante et la dignité de la procréation ». Il fut rédigé par le cardinal Joseph Ratzinger et approuvé par Jean-Paul II en 1987. Il a été réactualisé mais sans changement significatif.

En voici quelques extraits parmi les plus significatifs :

*Du point de vue moral, une procréation vraiment responsable à l'égard de l'enfant à naître doit être le fruit du mariage. [...]*

*(La GPA) lèse les droits de l'enfant, le prive de la relation filiale à ses origines parentales, et peut faire obstacle à la maturation de son identité personnelle. [...] Elle représente un manquement objectif aux obligations de l'amour maternel, de la fidélité conjugale et de la maternité responsable.*

Par ailleurs, Le groupe de travail pour la *bioéthique* de la Commission des évêques de la Communauté européenne (Comece) a publié le 23 février 2015 un « avis sur la gestation pour autrui », comparée par les évêques à « une forme de traite d'êtres humains ».

Ce rapport considère que toutes les formes de gestation pour autrui constituent une atteinte grave à la dignité humaine de ceux qui sont impliqués dans cet échange, estime cet avis, mettant en cause « l'emprise sur le corps de la mère porteuse », voire son « aliénation », dans la mesure où il est très difficile de reconnaître « un consentement valide dans des situations de vulnérabilité ou d'extrême pauvreté ».

On remarquera dans ces quelques extraits que l'autorité vaticane utilise des arguments qui relèvent davantage d'une politique familiale et sociale que d'arguments strictement religieux. Certes, elle s'appuie la sacralité du mariage, mais c'est une notion qui a été développée longtemps après la période biblique.

En effet, dans la Bible hébraïque, le mariage est un simple contrat passé entre deux individus et, de fait, entre deux familles, mais il reste du domaine essentiellement civil. Dans l'Europe chrétienne, la présence d'un prêtre sera d'abord considérée comme un simple moyen de rendre ce mariage plus officiel et celui-ci ne s'imposera que très lentement comme un sacrement. Par exemple, Augustin d'Hippone, vers 400, déconseillait aux prêtres d'aller à la fête. C'est le pape Grégoire X qui en fait officiellement l'un des sept sacrements, lors du deuxième Concile de Lyon en 1274.

### **L'Église orthodoxe.**

Alors que la GPA est légale en Russie, où elle génère de substantiels trafics, l'Église orthodoxe tente de la faire interdire et se demande même s'il est bon de baptiser les enfants nés de ce procédé.

Cependant, elle utilise des arguments similaires à ceux que tient l'Église catholique, comme l'explique l'archidiacre Andreï Kouraev dans un entretien avec la revue *Snob* dont voici quelques extraits particulièrement significatifs :

*L'Église orthodoxe russe n'a pas d'arguments religieux contre la pratique des mères porteuses. Notre position sur cette question est motivée par des valeurs humanistes, et non dogmatiques. [...]*

*Le lien de l'enfant et de la mère est le plus important des rapports de la vie, le plus sacré. Freud a dit un jour que les émotions psychologiques de la petite enfance, notamment traumatiques, demeurent avec nous toute la vie, même si on les oublie. [...]*

*L'accouchement, lui, est toujours un trauma pour l'enfant – physique autant que psychologique... C'est l'expulsion du paradis. Mais nous pouvons minimiser l'ampleur de ce trauma. Quand la mère pose l'enfant sur sa poitrine après l'accouchement, quand elle communique avec lui, c'est pour lui un écho du paradis perdu. Mais dans le cas d'une mère porteuse, ce lien se déchire.*

On le voit, Kouraev fait appel à la psychanalyse pour justifier la demande de l'Eglise orthodoxe russe d'interdire la GPA. A priori, une telle attitude dénote, de la part de son auteur, une position d'ouverture des plus sympathiques. Mais on est plus sceptique lorsqu'on découvre que l'archidiacre en question est maintenant en disgrâce pour avoir dénoncé, en 2014, l'existence d'un « lobby gay » qui rongé de l'intérieur l'institution ecclésiastique russe.

En dépit de cela, on note que le même embarras doctrinal s'applique pour les catholiques et les orthodoxes.

### **Le protestantisme.**

La position des protestants repose sur un distinguo fondamental : celui qui oppose le droit de l'enfant du droit à l'enfant.

Le second est certes tout-à-fait légitime et chaque couple a le droit de désirer des enfants, mais il ne saurait se faire aux dépens du premier.

Le droit fondamental de l'enfant est d'avoir un père et une mère et de pouvoir, s'il le désire, les retrouver plus tard. Cela met en cause l'anonymat des procédés, y compris du don de gamètes comme nous le verrons pour la PMA.

Mais les protestants s'appuient plus largement encore que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui affirme l'indisponibilité et la non-commercialité des êtres humains. Et la location d'un utérus étranger s'oppose à ces deux principes.

Il rend le corps de l'enfant à naître disponible pour la famille d'accueil ;

Il ouvre la voie à une forme de commercialisation de ce corps.

Nous n'évoquerons pas ici le cas de l'Inde où cette pratique est devenue un véritable marché au point que le gouvernement de Modi, qui n'a pourtant rien de progressiste, tente de la réguler. Les protestants s'inquiètent donc, non sans raison il faut bien le reconnaître, que le recours aux mères porteuses ira chercher du côté de l'extrême pauvreté.

Un dernier argument peut être apporté, qui reprend d'une certaine manière les arguments de l'ex-archidiacre évoqué précédemment : le recours à une mère porteuse constitue aussi une forme de négation de la relation qui se noue dans le ventre même de la mère entre elle et le fœtus à naître.

Cette relation est bien sûr d'ordre psychologique, pour la mère surtout mais aussi pour l'enfant.

Elle est biologique puisque le fœtus se nourrit des sécrétions de sa mère.

Elle est environnementale en ce que le contact avec le monde extérieur du futur nouveau-né se fait au travers du ventre de la mère porteuse.

Comme on peut le constater, cette question de la GPA, pour les religions chrétiennes, semble aussi constituer un moyen pour reprendre un peu du terrain perdu, dans le domaine social, depuis que les sociétés européennes se sont sécularisées.

Sans argument véritablement religieux, elles se posent comme des remparts comme un matérialisme et un consumérisme qui, il est vrai également, occupe maintenant un espace exorbitant dans les relations humaines.

### **L'islam.**

Rappelons à nouveau qu'il n'existe pas en France une autorité religieuse qui s'exprime au nom de tous les musulmans sur les questions de bioéthique et que les avis peuvent donc diverger.

Mais la réponse à la GPA est davantage de nature religieuse que pour les autres monothéismes. Elle s'appuie en particulier sur quelques versets qui mettent nettement en évidence le lien entre l'enfant, le ventre maternel et la famille :

*Certains d'entre vous répudient leurs femmes en disant : « Sois pour moi comme le dos de ma mère ! » Pourtant, elles ne sont pas leurs mères ! Ne sont leurs mères que celles qui les ont enfantés.*

(Coran 58, 2)

*Et Nous avons fait à l'homme une recommandation au sujet de ses parents – sa mère l'a porté avec peine, jour après jour, le servant après deux ans : « Sois reconnaissant envers Moi et envers tes parents » lui avons-Nous enjoint. C'est à Moi que tout retourne.*

(Coran 31, 14)

*Dieu dit : « Ô vous les hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être. De celui-ci Il a créé le couple et, à partir de ce couple, Il a fait naître une multitude d'hommes et de femmes. Craignez Dieu, au sujet duquel vous vous interrogez mutuellement, et respectez les liens du sang. Dieu, certes, vous observe attentivement. »*

(Coran 4, 1)

Les références dans le Coran mettent clairement l'accent sur la relation utérine en disant que nos mères sont celles qui nous donnent naissance. L'utérus se dit *Rahim* en arabe, terme qui se réfère à une "valeur" fondée sur la famille et sur le lien de compassion qui les lie. *Rahma* est un autre dérivé, qui signifie "compassion".

La mère est donc bien celle qui donne la vie et cette fonction s'inscrit dans l'espace de la famille parentale naturelle, dont le modèle a été donné par Dieu.

Au nom de ces principes, l'idée d'une mère porteuse est donc rejetée radicalement. Mais, signe sans doute que l'islam n'a pas encore, comme les autres religions du Livre, connu une véritable sécularisation, la position sur la GPA reste étroitement doctrinale et ne s'aventure pas sur un champ civil.

#### **4.2. La Procréation Médicalement Assistée**

Pour une large part, cette question rejoint les problèmes évoqués lors de l'IVG concernant le statut de l'embryon. Mais dans la mesure où elles se trouvent toutes dans une logique nataliste, on peut s'attendre à un certain consensus au sein des différentes religions.

Cependant, ici encore, nous trouvons des positions très tranchées. Nous allons partir de l'attitude la plus intransigeante pour terminer vers la position la plus libérale, sans chercher cependant à vouloir classer les religions.

Mais avant d'aller plus loin, je tiens à préciser que, n'étant pas médecin, je m'en tiendrai aux positions générales, sans détailler les différentes interventions possibles : insémination artificielle, fécondation in vitro, congélation de sperme ou d'embryons...

##### **Le catholicisme.**

L'Église catholique est certainement la plus catégorique sur ces questions : elle refuse purement et simplement toute forme de PMA.

On retrouve, dans sa position, les grandes thèses déjà énoncées pour la GPA : elles s'expriment de façon très concise, mais aussi très parlante, dans cette déclaration faite en 2003 par Mgr Jean-Louis Bruguès, un dominicain qui était, à l'époque, évêque d'Angers et qui est, aujourd'hui, archiviste et bibliothécaire au Vatican :

*En substituant un acte technique à l'étreinte des corps, on pervertit la relation à l'enfant : celui-ci n'est plus un don mais un dû.*

Nous ne ferons pas de mauvais esprit sur la notion d'étreinte des corps, mais contentons-nous simplement de remarquer que la position reste sur des principes plus séculaires que religieux.

L'opinion de Jean-Paul II à ce sujet était très claire : il suggérait aux époux de vivre la stérilité comme une « participation particulière à la croix du Seigneur, source de fécondité spirituelle ». Il affirmait ceci :

*Même quand la procréation n'est pas possible, la vie conjugale ne perd pas pour autant sa valeur. La stérilité physique peut être l'occasion pour les époux de rendre d'autres services importants à la vie des personnes humaines, comme par exemple l'adoption, les formes diverses d'œuvres éducatives, l'aide à d'autres familles, aux enfants pauvres ou handicapés.*

(Encyclique *Evangelium vitae*, 57)

Au fil des papes successifs, les positions n'ont guère évolué.

De même, l'Église catholique s'oppose également à la congélation des embryons qui, dit-elle, « les prive au moins temporairement, de l'accueil et de la gestation maternelle ». Un embryon n'est, en effet, pas conçu pour vivre à -196°C.

### **L'Église orthodoxe.**

Elle se trouve globalement sur la même longueur d'onde que son homologue catholique et rejette la majorité des techniques de PMA, mais son attitude peut varier d'un pays à l'autre, souvent d'ailleurs selon le statut qu'elle y possède.

Par exemple, le Saint Synode de Bulgarie, connu pour ses positions rétrogrades, a pris, en 2012, une attitude très dure sur la procréation médicalement assistée, qualifiée d' « insulte à la volonté divine ».

D'autres affirmations à prétention scientifique sont encore plus troublantes. Selon cette Église, 60 % des enfants nés grâce à ces méthodes auraient... les cheveux blonds. Or, ceux-ci seraient « plus fragiles et moins adaptés au monde actuel », peut-on lire dans le document. Les bruns, eux, disposeraient de meilleures défenses naturelles. Le Saint-Synode affirme également que les enfants issus de fécondation assistée sont « davantage sujets aux maladies et aux problèmes psychologiques, notamment l'homosexualité ».

En France, plusieurs sites paroissiaux orthodoxes se sont ralliés à la manifestation du 13 janvier 2013, la « Manif pour tous », à propos de laquelle Cyrille, le patriarche orthodoxe de Moscou, a déclaré ceci, lors de la visite de Poutine à Paris en 2017, disant que les manifestants de 2013 ont agi :

*...pour les mêmes raisons que lorsqu'ils se sont soulevés contre les lois fascistes et pro-apartheid.*

### **L'islam.**

La position de l'islam est formulée essentiellement par le respect absolu de la filiation (*Al-Nasl*), c'est-à-dire le rattachement de l'enfant à son père et sa mère. Dans ses divers cas de figure, l'assistance médicale à la procréation (AMP) doit respecter ce principe de filiation paternelle et maternelle dans ce qui doit rester un projet parental.

Aussi, deux filiations maternelles ou paternelles ne peuvent se cumuler et sont donc inenvisageables en islam. Toute assistance médicale à la procréation qui respecte ces principes est non seulement autorisée mais encouragée.

La PMA est donc autorisée en islam mais uniquement chez les couples hétérosexuels mariés. Par ailleurs, le spermatozoïde et l'ovocyte doivent appartenir exclusivement aux deux conjoints.

En cas de divorce ou si le mari est décédé, l'utilisation du spermatozoïde conservé du mari n'est plus possible. L'adoption est fortement recommandée en cas de stérilité irréversible.

Par ailleurs, le recours aux dons de spermatozoïdes et d'ovocytes qui fait intervenir une tierce personne est radicalement interdit en islam, que les donneurs soient connus ou anonymes.

En effet, le fait que l'enfant ne soit pas issu du sperme du mari ou de l'ovocyte de l'épouse crée un « un mélange des filiations » tout à fait paradoxal en islam. Les dons d'embryons sont également interdits.

Enfin, concernant la congélation des ovocytes, celle-ci n'est autorisée en islam qu'en cas de nécessité absolue. C'est le cas par exemple d'une femme atteinte d'un cancer qui doit faire l'objet

d'une chimiothérapie qui la rendrait stérile. Cette femme est autorisée dans ce cas à congeler ses ovocytes avant d'entamer la chimiothérapie.

Nous avons eu également l'occasion de constater que, pour la conception musulmane de la gestation, le fœtus ne reçoit l'esprit divin qu'après le 120<sup>ème</sup> jour. Il va donc de soi que passé ce délai, plus aucune intervention n'est possible. L'islam autorise donc, ponctuellement, à recourir à la réduction embryonnaire durant les trois premiers mois de la grossesse.

### **Le judaïsme.**

La position juive n'est pas très différente de celle de l'islam. Comme précédemment, nous avons pu constater que, avant 40 jours, il n'y a encore « que de l'eau » et l'embryon pourrait être assimilé à une forme de *golem*, au sens biblique et non talmudique du terme<sup>1</sup>, c'est-à-dire un être sans conscience.

Une telle conception autorise donc une certaine liberté à l'égard de la PMA, d'autant que l'engagement à croître et multiplier trouve, avec le sionisme et la multiplication des colonies juives en Palestine, un accélérateur politique considérable. Il importe donc de séparer les consignes religieuses des motivations d'ordre politique.

Au point de vue religieux, le judaïsme autorise l'insémination artificielle et la fécondation in vitro quand elle reste dans la famille, c'est-à-dire un couple hétérosexuel, avec une extension possible vers un donneur externe, à la condition qu'il soit juif. De la même manière, il n'est pas hostile à la réduction d'embryon, dès lors qu'elle est réalisée avant le 40<sup>ème</sup> jour. Il faut bien sûr que la vie de la mère soit menacée ou que les embryons n'entrent en conflit entre eux et menacent de s'autodétruire.

En Israël l'intégration des techniques de PMA s'effectue dans un contexte économique et politique marqué par une croissance démographique rapide, en raison du conflit entre Israéliens et Palestiniens. Donc les différentes techniques de PMA sont à la disposition de tous les Israéliens juifs, pratiquants et laïques, mariés et non mariés, fertiles et infertiles.

La volonté des Israéliennes d'avoir des enfants a été renforcée par les multiples politiques mises en place par l'État, vu que le développement de la population juive en Israël repose principalement sur les femmes et dans ce pays, avoir des enfants est capital et par conséquent les femmes qu'elles soient mariées ou célibataires, subissent une pression extraordinaire.

Pour faire face à cette pression les femmes non mariées, hétérosexuelles ou homosexuelles, croyantes ou laïques, ont recours à l'insémination artificielle avec don de sperme (le donneur reste anonyme et ce sont souvent des étudiants en médecine ou en droit) pour avoir des enfants. Ces femmes israéliennes non mariées font le choix de l'IA dans une société où rien n'est caché et où l'État les prend en charge tout en les aidant économiquement et en leur assurant un traitement gratuit.

### **Le protestantisme.**

C'est probablement la religion la plus laïcisée, en France tout au moins dans la mesure où elle n'a jamais été liée à l'État et que, en outre, les protestants français ont très tôt joué un rôle important dans la mise en place d'un système républicain, ne serait-ce que pour prendre une forme de revanche sur les catholiques.

En outre, les protestants français ont assez majoritairement accompagné les mouvements féministes et le planning familial qui prônait le libre accès à la contraception et le droit à l'IVG, toujours au nom de la responsabilité de l'individu et du couple. Rappelons cependant à nouveau qu'au sein de la population réformée de France, l'unanimité n'est pas de mise sur ces questions éthiques.

---

1. Il n'apparaît qu'une fois dans la Bible, au *Psaume CXXXIX*, 16. Dans la tradition talmudique, le golem devient un être pétri dans la glaise destiné à servir le maître qui l'a façonné et qui a inscrit sur son front le mot *émèt* "vérité", auquel il suffit d'enlever la première lettre pour faire *mèt* "mort" et le réduire ainsi à l'impuissance.



Aussi sont-ils souvent favorables à une PMA très large, englobant toutes les techniques et qui sort du couple parental traditionnel, pour s'ouvrir aux couples homosexuels et même aux femmes seules (mais ce n'est pas un avis majoritaire).

Cependant, il existe un courant évangélique nettement moins tolérant à l'égard de la PMA pour les couples homosexuels. Très puissant aux USA, il s'exprime, en France par exemple, par le pasteur Luc Olekhnovitch, pasteur et président de la Commission d'éthique évangélique sur l'avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) du 27 juin 2017 qui ouvrait l'assistance médicale à la procréation aux couples d'homosexuelles et aux femmes célibataires :

*Nous sommes entrés dans l'ère de la postvérité où les émotions servent d'argument pour nier les faits : un couple homosexuel est infécond. Nous sommes aussi dans une culture de la victimisation, qui détourne la grâce chrétienne, pour transformer toute souffrance en source de droit. Cela devrait quand même alerter les protestants qu'on soit passé de la grâce envers les personnes homosexuelles à une souffrance rédemptrice qui créerait un mérite !*

*[...] Que disent ces femmes homosexuelles pour imposer de nouvelles normes éthiques ? Elles disent : « Nous avons tant souffert pour avoir cet enfant que la société nous refusait, regardez notre courage, nous avons bravé les lois, risqué notre santé, dépensé tant d'argent que "nous avons mérité d'avoir des enfants, la société doit nous reconnaître ce droit." » [...]*

*On peut avoir de la compassion pour ces femmes et cependant dire non à l'accès à la procréation médicale parce que la loi ne devrait pas satisfaire des intérêts individuels mais protéger le bien commun et en particulier celui des enfants.*

Une position que l'on peut certes entendre, mais qui semble témoigner d'un intense regret de ne pouvoir s'appuyer sur une posture religieuse ferme et définitive...